

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T N° 69-369

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 4 mars 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 - Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

FAIT à DAKAR, le 29 MARS
1969

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
CULTURELLES ET SOCIALES

APCS/RCS/

RAPPORT DE PRESENTATION

A/S de l'Accord Culturel entre la République
Fédérale du Cameroun et le Gouvernement de
la République du Sénégal signé à Dakar
le 4 Mars 1964.

L'Accord en question est conçu dans le but de favoriser encore davantage l'amicale collaboration existant déjà entre le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal, notamment, dans les domaines de l'Art, de la Science, de la Culture et du sport.

Pour atteindre cet objectif commun, les Parties Contractantes sont convenues de procéder à l'échange d'enseignants des divers ordres de l'Enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord

Elles s'engagent par là à encourager, par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages, dans son propre pays. Et il sera procédé à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

leurs, à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions scientifiques et en général tous les organismes à caractère culturel ou sportif contrôlés par l'Etat.

Dans leurs radiodiffusions officielles il sera procédé à la diffusion d'informations dans les principaux domaines concernés par ledit accord. L'organisation d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, les représentations théâtrales ou folkloriques, de même que les projections cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire seront encouragées par les deux Parties Contractantes.

Dans leurs établissements scolaires et universitaires respectifs, les parties contractantes s'assurent que les programmes d'histoire et de géographie qui y sont en vigueur comportent autant que possible des enseignements et ses notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

Voilà donc, Monsieur le Président, Messieurs les Députés l'économie de l'accord que nous avons signé avec le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun. Il est conforme à la politique que notre Gouvernement a toujours menée en matière de collaboration dans ces domaines avec les Etats frères d'Afrique.

Il est prévisible que sa mise en application nécessite de notre part une contribution financière assez importante. Et c'est pourquoi, conformément au titre VI article 77 de la Constitution sénégalaise, nous vous soumettons un projet de loi autorisant sa ratification accompagné d'un projet de décret ordonnant sa publication au Journal Officiel.

18510

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur.

sur le

Projet de loi N° 17/69 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la Repu-
blique du Cameroun et le Gouvernement de la République du
Sénégal, signé à Dakar, le 4 Mars 1964.

par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Vous en conviendrez, dans un monde en perpétuelle gestation il est dorénavant établi que seule la coopération technique et culturelle dans tous les domaines reste et demeure la condition sine qua non de l'avènement d'une solidarité humaine véritable. Cette vérité immuable, les Gouvernements du Sénégal et du Cameroun ne pouvaient tarder de s'en persuader qui ont décidé de signer un Accord culturel dans les domaines de l'Art, de la Science, de la Culture et du Sport pour renforcer davantage les liens séculiers de tous ordres qui déjà les unissent. C'est l'objet même du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à la sanction de votre haute assemblée.

Les deux Gouvernements s'engagent, désormais, à encourager, par l'octroi de bourses et de subventions, leurs nationaux à entreprendre et à poursuivre des études ou des stages dans leurs deux pays respectifs.

Ils conviennent également de procéder à l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de stagiaires et de spécialistes, de techniciens et de conférenciers.

Ils faciliteront respectivement à leurs nationaux et techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Il devra également être procédé à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

Seront également favorisés, dans la limite des législations respectives, l'échange et la diffusion de programmes de radiodiffusion, des livres, des brochures, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

2.-

Mes chers collègues, compte tenu de l'importance du profit que le Sénégal ne manquera pas de tirer de la signature d'un tel accord, votre Commission vous recommande d'émettre un avis favorable à son adoption.

Je vous remercie.-

1B510

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

présenté

au nom de l'intercommission constituée
par la Commission des Affaires Etrangères
et celle de l'Education Nationale et de la Culture.

sur

le Projet de Loi N° 17/69 autorisant le Président
de la République à approuver l'accord culturel en-
tre le Gouvernement de la République Fédérale du
Cameroun et le Gouvernement de la République du Sé-
négal, signé à Dakar le 4 Mars 1964.

par

Mr. NALLA N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission, constituée par la Commission des Affaires Etrangères et celle de l'Education Nationale et de la Culture, s'est réunie le 10 Avril 1969 à 15 heures, pour examiner l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 4 Mars 1964, ainsi que le projet de loi 17/69 autorisant le Président de la République du Sénégal à ratifier ledit accord.

Comme vous le savez, les deux Gouvernements entretiennent déjà, depuis fort longtemps, des rapports d'amicale collaboration.

Et, c'est à l'occasion de la visite officielle au Sénégal du Président de la République Fédérale du Cameroun, en 1964, que le présent accord a été élaboré et signé.

L'objet essentiel de cet accord est le renforcement des relations de coopération qui lient nos deux pays dans le domaine culturel.

Les deux parties s'engagent à développer ces relations, notamment dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique.

Il est certain que ces activités constituent les meilleurs véhicules de civilisation pouvant faire connaître à l'un, comme à l'autre pays, tout ce que le partenaire recèle dans les domaines énumérés.

Véhicules de civilisation puisqu'ils permettent de promouvoir dans les deux pays l'échange d'enseignants des divers ordres d'enseignements, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires,

.../...

...de spécialistes, de techniciens, de conférenciers et, d'une façon générale, de toute personne exerçant des activités dans l'un des domaines prévus par le présent accord.

Chaque partie s'engage également à encourager l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

L'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et autres organismes culturels ou sportifs, est garanti aux nationaux de chaque partie dans les mêmes conditions.

Les deux parties s'engagent également à étudier les conditions de reconnaissance des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays pour en admettre l'équivalence.

L'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, scientifique, artistique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire, tout cela est favorisé par les deux parties, dans la limite de leurs législations respectives.

Les deux parties s'engagent également à faciliter l'organisation de toute manifestation à caractère artistique, scientifique, culturel, folklorique, sportif, cinématographique d'intérêt éducatif ou documentaire.

Elles conviennent aussi de s'assurer que les programmes d'histoire et de géographie dispensés dans leurs établissements scolaires ou universitaires, comportent des enseignements et des notions permettant une connaissance exacte et précise de la civilisation de leurs états respectifs.

Il est certain que cet accord, tel qu'il est conçu, est de nature à entretenir et à renforcer les relations d'amitié, de fraternité et de coopération fructueuse qui lient nos deux pays.

Votre intercommission, constituée par la Commission des Affaires Etrangères et celle de l'Education Nationale et de la culture vous demande, à moins d'objections majeures de votre part, d'autoriser le Président de la République à le ratifier./--

Un Peuple - Un But - Une Foi



AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUB-
BLIQUE DU SENEGAL, SIGNE A DAKAR, LE
4 MARS 1964.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord culturel entre la République fédérale du Cameroun
et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 4 Mars 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

23 AVR. 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18314
N° 9 02/8 SG.BL

▯ ▯ ▯

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUB-
LIQUE DU SENEGAL, SIGNE A DAKAR, LE
4 MARS 1964.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord culturel entre la République fédérale du Cameroun
et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 4 Mars 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

23 AVR. 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

A C C O R D C U L T U R E L E N T R E L E G O U V E N E M E N T

DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

ET LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun
d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre
part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et scientifique qu'artistique et technique; ont décidé de conclure le présent accord.

ARTICLE 1er - Les Parties contractantes s'efforceront de développer dans toute la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines universitaires, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif, et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives ou de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2.- Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

ARTICLE 3. - Chaque Partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages, dans son propre pays.

ARTICLE 4. - Chaque Partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux Pays.

ARTICLE 6. -Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

ARTICLE 7. - Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE 8. - Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

ARTICLE 9. Les Parties contractantes s'engagent à faciliter l'organisation d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que de compétitions sportives.

ARTICLE 10.- Les Parties contractantes encourageront les visites des groupements sportifs entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE 11.- Chaque Partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 12. - Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation et sera valable pour une période d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé sur la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Fait à DAKAR, le 4 Mars 1964, en deux originaux, tous deux en langue française.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE DU CAMEROUN,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL,

(é) Ahmadou AHIDJO

(é) Léopold Sédar SENGHOR